



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création du nouveau MIN (06)**

n° MRAe – 2019-2463

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par la préfecture des Alpes-Maritimes sur la base du dossier de création du nouveau MIN d'Azur et du programme immobilier d'accompagnement (PIA) situé sur le territoire de la commune de La Gaude (Alpes-Maritimes).

Le maître d'ouvrage du projet est la société du nouveau MIN d'Azur (SNMA) pour le MIN et la SCI Paolo pour le PIA.

Le dossier comporte un dossier de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 25/10/2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

² ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	8
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>10</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>10</i>
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	11
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	12
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	13
2.1. Ressource en eau.....	13
2.2. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air.....	13
2.2.1. <i>Nuisances sonores.....</i>	<i>14</i>
2.2.2. <i>Qualité de l'air.....</i>	<i>14</i>
2.2.3. <i>Émissions lumineuses.....</i>	<i>15</i>
2.3. Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique.....	15
2.4. Biodiversité.....	16
2.5. Paysage et patrimoine.....	18
2.6. Risques naturels.....	19

Synthèse de l'avis

Le projet de création du nouveau marché d'intérêt national (MIN) et de programme immobilier d'accompagnement (PIA) se situe dans la plaine du Var, en rive droite, sur la commune de la Gaude. Il s'implante sur des anciens terrains dédiés pour partie à la recherche agronomique. Le déménagement du MIN sur le secteur de la Baronne permettra de libérer les terrains actuels qui constituent la future zone Grand-Arénas, entrant dans le projet de renouvellement urbain porté par l'établissement public d'aménagement (EPA) Nice-Ecovallée.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact présentée est partielle en ce qu'elle ne s'appuie pas sur le périmètre du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. En effet l'Autorité environnementale a été saisie parallèlement d'une composante de ce projet qui est le rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments ainsi que le chauffage du futur MIN, par géothermie³. Les deux saisines sont de fait le même projet qui a été découpé en éléments présentés indépendamment ce qui n'est pas conforme à l'article suscit. L'Autorité environnementale rappelle que le découpage temporel des différentes opérations et la multiplicité des maîtres d'ouvrages ne constituent pas des raisons de non application de cette disposition du code de l'environnement et souligne le risque juridique qu'entraîne le choix du maître d'ouvrage de présenter une étude d'impact ne portant que sur une partie du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet, selon la définition rappelée ci-dessus, sont la préservation :

- de la ressource en eau potable, protection de la nappe souterraine en phase chantier et en phase exploitation (impact hydrodynamique, impact thermique, pollution des eaux,...) ;
- impacts sur les autres usages de la nappe (géothermie, irrigation et eau potable) ;
- du cadre de vie (nuisances sonores, air...), y compris le changement climatique ;
- de la biodiversité, dont sites Natura 2000 (1) et des sols ;
- du paysage ;
- des risques d'inondation ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs l'autorité environnementale relève des insuffisances significatives sur la prise en compte des thématiques nuisances sonores, air, risques naturels. Ces thématiques sont traitées mais aucune modélisation n'est fournie. Au regard des enjeux en présence, des analyses complémentaires doivent être apportées.

³ Cf [avis MRAe 2019-2459](#) en date du 18/12/2019

Recommandations principales

- ***Pour la complète information du public et afin d'appréhender les impacts du projet de MIN sur l'environnement dans leur globalité, reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en intégrant l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques ; justifier l'absence d'inclusion des autres projets connexes par une démonstration de l'absence de liaison avec le projet de MIN et d'indépendance des impacts environnementaux.***
- ***Démontrer que le projet dans son ensemble, et intégrant donc la géothermie, ne porte pas atteinte aux eaux souterraines et décliner la démarche ERC dans l'objectif d'une préservation d'une ressource stratégique***
- ***Produire une modélisation de la qualité de l'air et une évaluation quantitative des risques sanitaires en identifiant la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques, en évaluant les conséquences globales de l'ensemble du trafic après réalisation du projet et en appréciant le résultat à l'aune de la condamnation de la France par la cour de justice européenne pour non respect des valeurs limites d'oxydes d'azote.***
- ***Intégrer la définition des mesures compensatoires à l'échelle de l'OIN, et fournir un programme de travaux intégrant la réalisation des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux.***
- ***Expliquer les orientations stratégiques d'aménagement et le cadre prescriptif qui régissent l'aménagement du site de la Baronne dans son ensemble (PSO, OAP du PLUM, cahier de prescriptions architecturales et paysagères du site)***
- ***Compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le risque inondation, en prenant comme hypothèse de départ les données du TRI, et dérouler la séquence ERC***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

La plaine du Var s'étend sur 23 kilomètres du nord au sud, de la mer Méditerranée aux premières vallées alpines et sur 3 à 5,5 km environ, de crête en crête, d'est en ouest.

Qualifiée de « *secteur stratégique* » par la directive territoriale d'aménagement, la plaine du Var a été identifiée comme un territoire clé pour le développement écologique, économique et social de l'ensemble des collectivités. Ainsi, a été créée, le 7 mars 2008, une opération d'intérêt national (OIN)⁴ sur la plaine du Var, plaine sur laquelle convergent la plupart des enjeux stratégiques du territoire : économie (nouvelles technologies, industrie, commerce, agriculture), environnement, transports. Cette opération couvre une superficie de 10 000 ha, et concerne 116 000 habitants et près de 10 000 entreprises sur 15 communes. La mise en œuvre de ce projet a été confiée à l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var (EPA Plaine du Var) désormais dénommé EPA Nice Écovallée.

La création du nouveau MIN et du PIA, objet du présent avis, entre donc dans une opération d'aménagement développée par l'EPA Nice Écovallée dans le cadre du protocole de partenariat⁵ 2011-2026 signé le 12 mars 2012 et amendé par un contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 en 2019. Ce contrat cible les opérations d'aménagement prioritaires, dont le Grand-Arénas (futur centre d'affaires international), Nice-Méridia, la technopole urbaine du développement durable, l'opération de La Baronne auxquelles ont été depuis ajoutées les ZAC Coteaux du Var (Saint-Jeannet) et Bréguières (Gattières) ainsi que désormais trois nouvelles opérations d'aménagement qui seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA : le Hameau de la Baronne (La Gaude), Le Grand Méridia et Lingostière Sud (sur Nice).

Ainsi la création du nouveau MIN d'Azur sur le site de la Baronne permet de libérer les terrains actuels du MIN pour réaliser des opérations de renouvellement urbain, dans le cadre de la ZAC du Grand-Arenas.

Les projets du secteur de la Baronne comprennent :

- la réalisation des espaces publics, portée par l'EPA Plaine du Var ;
- la relocalisation du centre de recherche et d'expérimentation Agricole Méditerranéen (CREAM) porté par le conseil départemental (déjà réalisé sur la partie nord de l'emprise) ;
- la création d'un demi-échangeur de la Baronne portée par la MNCA⁶ ;
- la relocalisation du MIN d'Azur ;
- Le PIA (programme immobilier d'accompagnement du MIN)
- le siège de la Chambre d'Agriculture ;
- la ZAC du hameau de la Baronne, à vocation d'habitat, porté par l'EPA, situé de l'autre côté de la RM2209 – route de Gattières.

⁴ Opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme

⁵ Signé entre – l'État, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice, le Conseil général des Alpes-Maritimes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'EPA Plaine du Var.

⁶ Métropole Nice Côte d'Azur

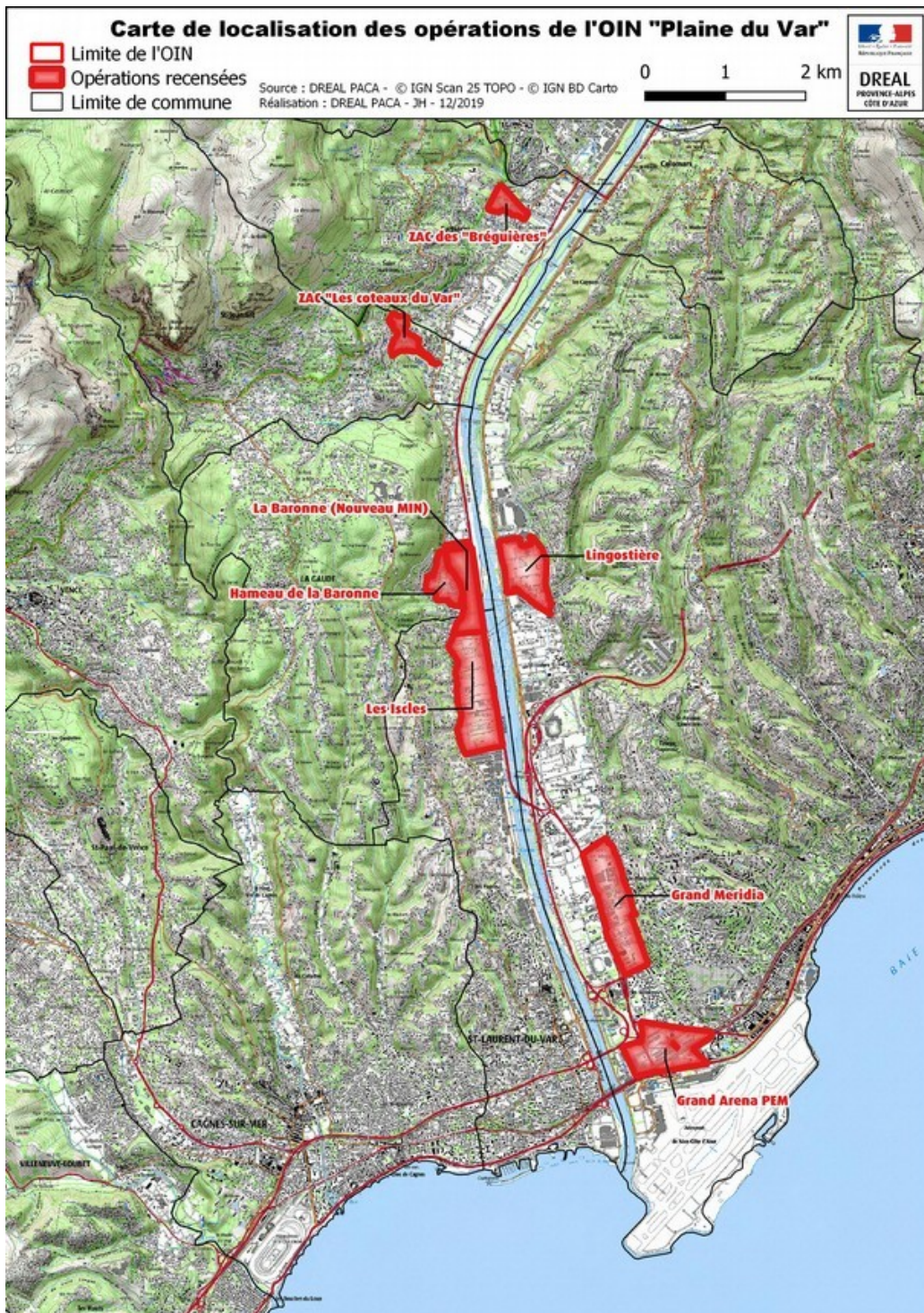


Figure 1 : carte localisation des projets de la plaine du Var. Source DREAL PACA/SCADE/UC

Le dossier précise que plusieurs instances de pilotage et de coordination du développement des projets de l'OIN sont en place. On peut ainsi noter que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes assure la coordination générale des différentes études d'impact des projets sur l'OIN au sein du comité de pilotage environnement, et que l'EPA Nice Eco-vallée assure le bon processus d'analyse des effets cumulés des différents projets.

Le périmètre du projet, objet de la présente étude d'impact, est restreint au MIN et au PIA alors que l'on peut noter plusieurs opérations se rapportant possiblement au même projet. L'Autorité en-

environnementale rappelle l'article L. 122-1- III-5° du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Pour l'Autorité environnementale la bonne application de cet article implique de regrouper sous le terme projet l'ensemble des opérations qui concernent le même territoire et dont les impacts globaux ne sont pas évaluables séparément. Le maître d'ouvrage doit donc intégrer au sein d'une étude d'impact unique l'ensemble des projets connexes, sauf s'il peut démontrer qu'ils sont indépendants, soit en termes de lien fonctionnel, soit en matière d'impacts environnementaux. D'ores et déjà, une telle démonstration n'est pas possible pour l'exploitation des eaux souterraines, liée fonctionnellement au projet de MIN dont la présentation doit être intégrée à la présente étude d'impact et les incidences réétudiées dans le contexte global du projet, et non de manière distincte.

Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet d'aménagement de la plateforme agro-alimentaire dans son ensemble, sauf démonstration contraire, et intégrer, *a minima*, le projet de géothermie, car il s'agit d'appréhender, de façon globale et ce le plus en amont possible, l'impact de toutes les composantes d'un projet sur l'environnement. Ceci afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles, et que l'information du public sur les impacts du projet soit la plus complète et la plus pertinente possible.

La description des travaux de démolition de l'actuel MIN et leurs incidences sur l'environnement ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Grand Arénas. L'étude d'impact doit faire référence à l'étude d'impact du Grand-Aréna et réintégrer dans l'étude d'impact de la plateforme agro-alimentaire de la Gaude, les éléments concernant les incidences des travaux de démolition du MIN actuel.

L'Autorité environnementale rappelle que le découpage temporel des différentes opérations et la multiplicité des maîtres d'ouvrages ne constituent pas des raisons de non application de disposition du code de l'environnement suscitée et souligne le risque juridique qu'entraîne le choix du maître d'ouvrage de présenter une étude d'impact ne portant que sur une partie du projet.

Recommandation 1: Pour la complète information du public et afin d'appréhender les impacts du projet de MIN sur l'environnement dans leur globalité, reprendre l'étude d'impact sur un périmètre de projet adapté en intégrant l'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques ; justifier l'absence d'inclusion des autres projets connexes par une démonstration de l'absence de liaison avec le projet de MIN et d'indépendance des impacts environnementaux.

1.2. Description du projet

Le projet comprend la construction de deux entités voisines : d'une part, le MIN avec la construction des bureaux de la régie et de cinq bâtiments dédiés aux distributeurs, grossistes/producteurs, un parking silo, un bâtiment énergie, et un de stockage des accessoires, le tout pour 35 718 m² de surface de plancher pour 41 712 m² d'emprise au sol. Des espaces dédiés au lavage des véhicules, tri des déchets sont également prévus. L'installation géothermique, non présentée dans le dossier, répond aux besoins de rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments et de chauffage. Elle sera composée d'au maximum trois forages de prélèvements et trois forages de rejets dans la nappe alluviale de la basse vallée du Var, l'objectif étant d'assurer un débit maximal de 400 m³/h. La puissance thermique de l'installation sera de 3 500 kW, le volume prélevé et réinjecté sera de 1 000 000 m³/an avec des écarts de température de 7,5 °C.

Le PIA est à usage d'entrepôt logistique et de messagerie du dernier kilomètre et prévoit 4 281 m² de surface de plancher sur 4 364 m² d'emprise au sol.

La présentation des accès est faite sur la base du scénario de réalisation du demi-échangeur de la Baronne. Ce demi-échangeur doit permettre de raccorder la RM2209 à la RM6202bis et de desservir, notamment la future plate-forme agroalimentaire de la Baronne. Il permettra d'améliorer les conditions de circulation en rive-droite du Var grâce à l'usage de la RM6202bis et de soulager la traversée routière de Saint-Laurent du Var. Il permettra également de desservir le futur hameau de la Baronne où plus de 500 logements seront créés.



Figure 2: Plan de situation (encadré rouge = emprise du MIN) Source : dossier unique

Sur la forme, les plans du projet sont à améliorer pour permettre une bonne lisibilité de tous les aménagements : bâtiments, voies de circulation, de stationnement, puits de géothermie, noues et canaux des Iscles participant à la désinondabilité du site, accès... et comprendre ainsi le fonctionnement global du site. Par ailleurs, le planning du chantier doit être détaillé afin de s'assurer du respect des périodes à éviter au regard de la protection de la biodiversité. Les différents acteurs de l'aménagement doivent être identifiés, notamment EPA, MNCA pour ce qui est des aménagements connexes et de leur planning de réalisation (démolition des installations déjà en place, réalisation des espaces publics de la Baronne, demi-échangeur de la Baronne...).

Recommandation 2: Compléter la présentation du projet en précisant notamment les différents intervenants sur le secteur et les plannings de travaux. Clarifier la cartographie des aménagements de la Baronne



Figure 3 : Plan de masse du projet. Source Étude d'impact

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du nouveau MIN compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 9/08/2019 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017. Le dossier d'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques, déposé le 13/08/2019 au titre du code minier, entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 27 (forages en profondeur, notamment les forages géothermiques) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

L'Autorité environnementale se prononce sur l'étude d'impact présentée dans la demande de permis de construire et rappelle que tout projet situé sur le secteur de la Baronne (périmètre de l'opération) devra actualiser la présente étude d'impact, en application de l'article L. 122-1-1 III du code

de l'environnement⁷. Ainsi tous les aménagements connexes, comme le projet de la Chambre d'Agriculture, devront actualiser cette étude d'impact, même s'ils ne seraient soumis qu'à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 III du Code de l'environnement⁸ s'ils étaient isolés.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- protection de la ressource en eau potable, protection de la nappe souterraine en phase chantier et en phase exploitation (impact hydrodynamique, impact thermique, pollution des eaux,...) ;
- impacts sur les autres usages de la nappe (géothermie, irrigation et eau potable) ;
- préservation du cadre de vie (nuisances sonores, qualité de l'air...), ;
- la préservation et la protection de la biodiversité (faune et flore dont certaines espèces protégées), en lien avec les différentes fonctionnalités et continuités écologiques assurées par les mosaïques d'habitat (milieux semi-ouverts, boisements...) ;
- les paysages, le site étant localisé dans la basse-vallée du Var, plaine alluviale, espace de transition entre le lit du Var et les coteaux et vallons ;
- la prévention des risques d'inondation, le projet étant situé dans la plaine alluviale du Var, sur un des « casiers du Var », qui sont des terrains gagnés sur le lit du cours d'eau par endiguement du Var après-guerre ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, à l'exception de traitement du périmètre du projet évoqué au chapitre 1.1, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques, mais celles-ci sont traitées de manière très succincte, notamment sur les enjeux de nuisances sonores, qualité de l'air de transport et de santé. Les documents manquent également de clarté comme rappelé au chapitre 1.2.

Le résumé non technique ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues au II de l'article R.122-5. Il doit être illustré par un plan de situation permettant de repérer les zones géographiques citées et par une carte des enjeux environnementaux.

Recommandation 3: Compléter le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement

⁷ Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

⁸ Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3 (le cas par cas). L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La justification des choix et l'analyse de solutions de substitution présentées s'appuient sur la comparaison de quatre variantes sur quatre lieux différents :

- la Baronne à la Gaude ;
- les Iscles à Saint-Laurent-du-Var ;
- les Baraques à Nice ;
- le MIN actuel à Nice.

La comparaison des variantes se fait au regard des enjeux environnementaux (milieu physique, milieu naturel, milieu humain). Mais le choix final sur le site de la Baronne est justifié au regard « d'un bilan environnemental positif » qui « ne remet pas en cause le développement futur de la plaine du Var ». L'Autorité environnementale note que cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la plaine du Var, et que la justification du choix est établie au regard de la programmation des autres aménagements prévus, tels que la ZAC Grand-Arenas et le Pôle d'échange multimodal. La plus-value environnementale du déplacement du MIN est associée à une opération de renouvellement urbain (la ZAC Grand Arenas), elle doit être démontrée, notamment en fonction de critères environnementaux discriminants liés aux enjeux de renouvellement urbain et de requalification des sites et de déplacements : (qualité de l'air, nuisances sonores et émission de GES).

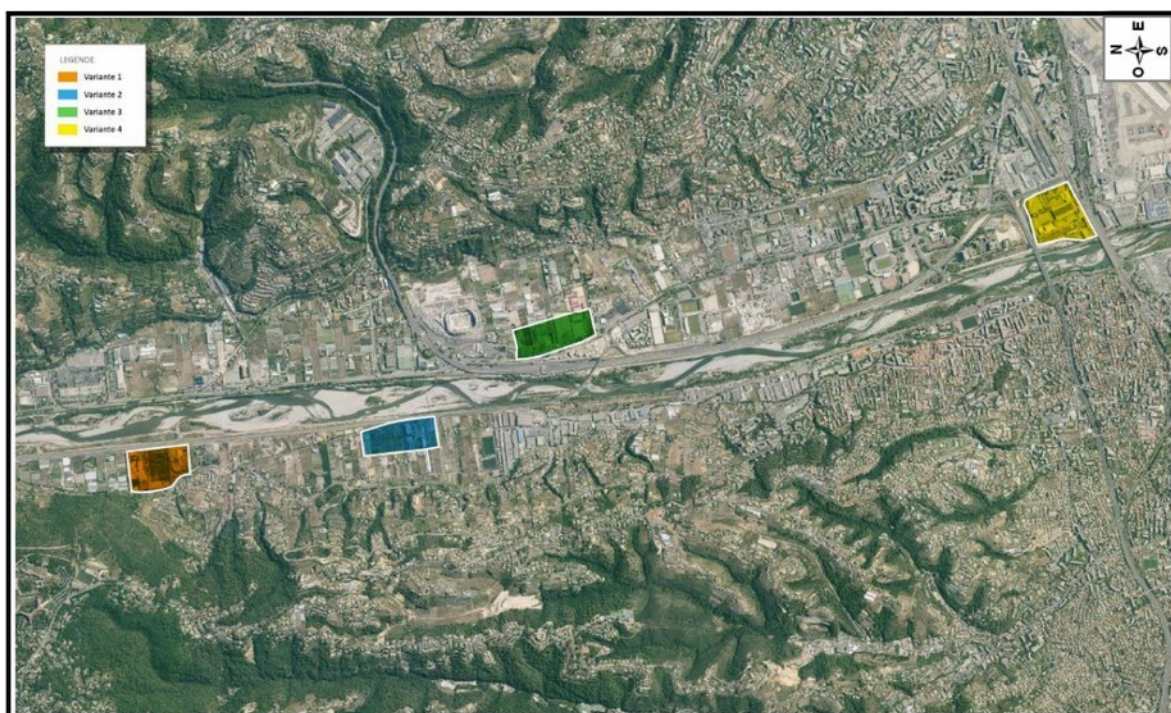


Figure 4 : Localisation des variantes - Source Étude d'impact

Recommandation 4: Présenter la justification du choix du site au regard de la plus-value environnementale de déplacement du MIN dans le cadre des opérations de renouvellement urbain prévues sur le secteur Grand-Arenas

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Ressource en eau

Le secteur de projet se situe dans la plaine alluviale du Var, au droit de trois masses d'eau souterraines : les alluvions de la basse vallée du Var, les poudingues pliocènes de la basse vallée du Var et l'aquifère des calcaires jurassiques.

La masse d'eau des alluvions de la basse vallée du Var est utilisée pour l'alimentation en eau potable et constitue une des principales ressources en eau potable des populations littorales. Elle est classée ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et ressource patrimoniale. Le niveau piézométrique est situé à environ 12 m de profondeur et la bonne perméabilité des sols rend les eaux souterraines vulnérables. Par ailleurs, on peut noter une recharge naturelle de la nappe alluviale, par les eaux de pluie de façon directe par infiltration.

Enfin, l'aire d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais on trouve trois captages à moins de 6 km : Pugets à Saint-Laurent-du-Var (2km en rive droite), les Prairies à Nice (4km en rive gauche) et les Sagnes à Nice (5,3km en rive gauche).

Ainsi le projet, de par l'imperméabilisation des terrains, et le risque de pollution accidentelle notamment en phase chantier, est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité et la quantité de la nappe souterraine. Ces incidences apparaissent sous-évaluées par le porteur de projet, d'autant plus que le projet de géothermie n'est pas intégré à cette étude d'impact. Les impacts sont qualifiés de faible ou négligeable que ce soit en quantité ou qualité des eaux souterraines. La démonstration n'en est pas faite. L'autorité environnementale ne peut valider cette affirmation aux regards des enjeux importants de cette nappe, classée ressource stratégique.

Recommandation 5: Démontrer que le projet dans son ensemble, et intégrant donc la géothermie, ne porte pas atteinte aux eaux souterraines et décliner la démarche ERC dans l'objectif d'une préservation d'une ressource stratégique

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que des pollutions de sols ont été constatées sur certains sondages effectués sur le site. Une attention particulière devra être portée lors des travaux d'aménagement, afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe.

2.2. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air

L'accès au site du MIN est prévu depuis le demi-échangeur de la Baronne qui doit être créé par la MNCA sur la RM6202bis. L'étude précise que l'activité du MIN va engendrer des déplacements supplémentaires sur les voies de circulation existantes, les flux attendus pour l'exploitation du MIN étant de 2 219 véhicules légers (VL) par jour et 331 poids-lourds (PL) par jour.

Les flux attendus pour le PIA sont de 20 PL/jour, 130 VL/jour, 90 véhicules utilitaires légers/jour et 100 vans/jour.

L'étude de trafic se base sur celle réalisée par Citec en 2017 pour le projet d'amélioration des déplacements de la rive droite du Var, cependant cette étude n'est pas fournie dans le dossier et les données ne sont pas présentées clairement dans le rapport. Il est mentionné la modélisation de deux scénarios : « au fil de l'eau » sans le demi-échangeur et projet avec la réalisation du demi-échangeur. Or seules les charges de trafic à l'horizon 2023 sont données sur le demi-échangeur, avec une charge de trafic supplémentaire induite de 12,7 %. La conclusion indique que « cet im-

pact est limité (faible) du fait qu'il a été pris en compte lors de la création de l'échangeur »⁹. En l'absence de données de trafic fiables et de présentation des résultats issues de modélisation des deux scénarios l'étude de trafic n'est pas susceptible de fournir les données d'entrées pertinentes pour les études qui dépendent d'elle : les nuisances sonores, la pollution de l'air et la santé humaine.

Recommandation 6: Compléter l'état initial du trafic routier par une description (caractérisation) des trafics de la zone. Présenter une modélisation des deux scénarios et justifier les résultats obtenus sur l'ensemble des voiries concernées.

2.2.1. Nuisances sonores

Les résultats des mesures et des modélisations montrent que l'ambiance sonore préexistante est modérée, sauf à proximité immédiate de la RM6202bis.

L'étude d'impact précise que le trafic de véhicules constitue la source première de nuisance sonore liée à l'implantation du MIN et du PIA. De plus, le trafic routier en provenance de la RM2209 et de la RM2202bis est également identifié comme principale source de bruit dans le secteur.

En phase chantier et en phase d'exploitation, aucune modélisation de l'ambiance sonore n'est effectuée, notamment sur les habitations proches, alors que l'exploitation est prévue essentiellement en période nocturne, où l'ambiance sonore est la plus faible. Il est simplement mentionné que le nombre d'habitations impactées est faible, sans que ces habitations soient repérées et sans prendre en compte le projet de hameau de la Baronne, situé de l'autre côté de la RM2209 et susceptible d'accueillir une population supplémentaire (560 logements envisagés).

L'étude d'impact précise les moyens qui seront mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores en phase de chantier et d'exploitation. Ces mesures s'appuient d'une part sur une base réglementaire (ICPE¹⁰, véhicules automobiles et engins de chantier) et d'autre part sur des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores (phase de chantier et exploitation).

Les effets induits cumulés à la fois par le MIN, le PIA et les infrastructures routières ne sont pas objectivés par une modélisation à l'échelle appropriée.

Recommandation 7: Produire une modélisation acoustique pour toutes les habitations concernées, intégrant les impacts liés au fonctionnement du MIN et ceux liés aux augmentations de trafic généré par le projet sur les voiries proches, et compléter les mesures ERC(1) à prévoir, notamment pour réduire les émergences de bruit.

2.2.2. Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est évaluée en termes de rejets atmosphériques et non en termes de concentration dans l'air ambiant, voire de jours prévisibles de dépassement des seuils réglementaires. La population exposée doit être mieux définie (nombre, sensibilité).

Les rejets atmosphériques du MIN d'Azur et du PIA sont essentiellement liés aux émissions du trafic routier¹¹. L'étude d'impact précise que les projets du MIN d'Azur et du PIA généreront un impact faible sur la qualité de l'air, mais cette affirmation n'est pas démontrée.

⁹ Page 153 de l'étude d'impact – partie 2

¹⁰ Installations classées pour la protection de l'environnement

¹¹ En se basant sur les facteurs d'émission définis par le SETRA

De plus, l'étude d'impact précise que « *le flux de polluants issus des gaz d'échappement, associés à la circulation des véhicules, subira une hausse en lien avec l'augmentation du trafic dans la zone d'étude* ». L'étude n'identifie pas la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques. L'Autorité environnementale rappelle que Nice fait partie des agglomérations françaises qui justifient la [condamnation de la France du 24 octobre 2019 par la Cour de justice européenne](#) pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂). Ce que le dossier ne mentionne pas. Il ne mentionne pas non plus si des mesures ont été prises pour pallier cette situation et ne semble pas prendre la pleine mesure des conséquences de cette condamnation sur les projets portés par la métropole.

L'allégation d'une absence de risque sanitaire n'est pas non plus démontrée. L'évaluation des risques sanitaires n'est pas pertinente, alors que les effets de la pollution atmosphérique sont clairement établis. L'impact du trafic global après réalisation du projet doit être évalué.

Recommandation 8: Produire une modélisation de la qualité de l'air et une évaluation quantitative des risques sanitaires en identifiant la part attribuable, du trafic induit par le MIN et le PIA, aux concentrations en polluants atmosphériques, en évaluant les conséquences globales de l'ensemble du trafic après réalisation du projet et en appréciant le résultat à l'aune de la condamnation de la France par la cour de justice européenne pour non respect des valeurs limites d'oxydes d'azote.

2.2.3. Émissions lumineuses

Le secteur de projet est situé dans un secteur urbanisé, sous l'influence de nombreuses émissions lumineuses. Il subit la pollution lumineuse des centres urbains et commerciaux de la plaine du Var. Le projet prévoit une exploitation en grande partie de nuit. Le porteur de projet précise que des mesures de réduction ont été prévues, telle qu'un éclairage le long des voies et au niveau des bâtiments, adapté au site et à ses fonctions. Le projet paysager et les masses végétales prévues notamment en périphérie doivent jouer un premier rôle dans le traitement des nuisances visuelles nocturnes en limitant le phénomène de dispersion du halo lumineux.

L'étude d'impact précise que « *compte-tenu de l'urbanisation de l'environnement proche, l'impact des émissions lumineuses supplémentaires est faible et limité.* » Or, au vu de la taille des bâtiments et des ouvertures en façade et en toiture (puits de lumière) projetées, ainsi que de l'activité essentiellement nocturne, les incidences apparaissent sous-évaluées.

Par ailleurs aucune mention n'est faite quant aux enseignes lumineuses prévues, les horaires d'éclairage... Une représentation type photomontage de nuit permettrait de compléter la présentation.

Recommandation 9: Réévaluer l'incidence du projet sur les émissions lumineuses, en prenant en compte les périodes d'exploitation diurnes et nocturnes du MIN et du PIA, et décliner une démarche ERC adaptée

L'autorité environnementale rappelle également l'obligation de prendre en compte l'arrêté ministériel du 27/12/2018, modifié par arrêté du 29 mai 2019, sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses qui doit être pris en compte dans la conception et l'exploitation du MIN et du PIA.

2.3. Émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Les gaz à effet de serre sont quantifiés uniquement pour les émissions liées à la consommation d'énergie (fioul domestique, perte de fluides frigorigènes), mais l'évaluation ne prend pas en

compte les travaux, le fret amont/aval et le déplacement du personnel, les intrants et les déchets. L'étude conclut, page 214 de la partie 2, « *de par sa consommation d'énergie, son process et le fonctionnement de ses installations, le MIN et le PIA, au travers de leurs activités, participeront à l'émission globale de GES* » mais ne propose aucune mesure ERC au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone vers la neutralité carbone en 2050.

Recommandation 10: Réévaluer les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet, en intégrant les frets et déplacements, et décliner une démarche ERC au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone

Sur la base d'une analyse des scénarios régionaux intégrant réchauffement, précipitations et vents, les projets sont qualifiés de faiblement vulnérables au changement climatique, mais aucune analyse n'est fournie quant aux conséquences induites comme l'augmentation de la consommation électrique liée à une climatisation accrue des locaux.

Recommandation 11: Compléter l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique par les effets induits.

2.4. Biodiversité

La zone du projet n'est localisée sur aucun périmètre réglementaire, mais elle se trouve à proximité de nombreuses zones identifiées pour leurs qualités environnementales. A moins de cinq kilomètres, on peut recenser six Znieff (10) dont celle du Var attenante au site, et quatre sites Natura 2000 (2) dont la zone de protection spéciale « *Basse Vallée du Var* » attenante.

Des inventaires ont été réalisés sur toute la zone d'emprise de la Baronnie incluant le demi-échangeur de la Baronnie. Ces inventaires ont eu lieu en 2010, 2012, 2017 et 2019 aux périodes propices pour les groupes d'espèces concernés. Cependant, les données d'écoute par points de contact et par date doivent être annexées au dossier.

Par ailleurs, la cartographie proposée ne permet pas d'identifier finement les fonctionnalités écologiques de la zone de projet mises en évidence par les investigations naturalistes et de les appréhender dans son périmètre immédiat. Cette partie doit être complétée pour restituer les fonctionnalités écologiques de la zone d'emprise du projet en lien avec la zone d'étude élargie à son périmètre proche, voire à l'échelle de la basse-vallée du Var selon les fonctionnalités écologiques identifiées et projetées dans le cadre du projet de PLU métropolitain.

Les enjeux concernent essentiellement :

- la flore, avec la présence notamment de trois espèces protégées, l'Ophrys de la Via Aurelia, l'Orchis à odeur de vanille et l'Alpiste aquatique ;
- les invertébrés, avec la présence avérée de la Scolopendre ceinturée et celle potentielle du Sphinx du Laurier rose ;
- les reptiles, avec la présence de trois espèces protégées, la Couleuvre de Montpellier, la Tarentule de Maurétanie et l'Orvet de Vérone, à noter l'absence du Lézard ocellé, qui a déserté le site du fait du caractère morcelé de ces habitats dans le secteur ;
- les oiseaux, avec près de 68 espèces avérées sur le site, qui présente une mosaïque d'habitat, espaces ouverts herbacées, bosquets arborés, haies buissonnantes... favorables à l'avifaune. Les espèces utilisent le site de projet en déplacement et halte migratoire, et peuvent y nicher comme s'y alimenter ;
- et 12 espèces de chiroptères, qui ont été répertoriées sur le site, dont la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein et le Minoptère de Schreibers qui présente un enjeu très fort, et

le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées à enjeu fort. Le dossier considère que les bâtiments à démolir constituent un gîte probable pour plusieurs espèces de chiroptères menacés. Il importe de confirmer ou non cette potentialité, en fournissant une analyse naturaliste plus fine, données de contacts à l'appui.

Les tableaux et cartes permettent de présenter les incidences évaluées. L'autorité environnementale rappelle que les impacts bruts et résiduels doivent être quantifiés, pour chaque milieu, espèce ou groupe d'espèce, au moyen des inventaires initiaux et d'estimations à dire d'experts, pour justifier l'évaluation du niveau d'impact. Pour illustration, la formulation de « partielle » ou de « moyenne », en ce qui concerne l'efficacité des mesures environnementales, doit être remplacée par une estimation chiffrée en fonction des objectifs de performance des mesures pour aboutir à une définition quantitative et qualitative claire des impacts résiduels.

Recommandation 12: Quantifier les impacts bruts pour chaque milieu, chaque espèce ou groupe d'espèces

La démolition des bâtiments en place va entraîner la destruction de gîtes. Elle aura donc un impact direct et permanent sur plusieurs espèces de chiroptères et leurs habitats. La mesure de réduction R3 – défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier- préconise une méthodologie pour limiter les incidences directes de destruction. Cette mesure peut s'avérer peu efficace pour l'Orvet de Vérone, d'où la définition d'une mesure compensatoire (MC1). L'autorité environnementale relève que cette mesure R3 est portée par la MNCA et que le permis de démolir a déjà été accordé (cf pièce annexe 4 de la demande de permis de construire). L'arrêté de permis de démolir aurait dû prendre en compte cette mesure et en assurer le suivi.

L'autorité environnementale rappelle que les mesures environnementales (éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre) doivent être rédigées de manière précise et prescriptive, et être assorties d'un calendrier de réalisation (démarrage et durée de la mesure) ainsi que d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de performance et d'indicateurs de suivi, pour chaque milieu, espèce ou groupe d'espèce. La mesure R0, d'adaptation du calendrier des travaux de défrichage et de démolition en fonction de la phénologie des espèces doit être complétée du calendrier pluriannuel des travaux permettant d'évaluer la prise en compte effective en phase chantier de la phénologie des espèces présentes. Elle ne peut se limiter à la phase pré-chantier du MIN.

Du fait d'incidences résiduelles, le maître d'ouvrage propose une mesure compensatoire MC1, qui vise à « *acquérir et gérer des terrains favorables aux orchidées, aux reptiles (Orvet de Vérone) et aux chiroptères dans la Plaine et le bassin versant du Var* ». Quatre sites¹² sont présentés avec les mesures d'aménagement et de gestion à mettre en place. L'autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation doivent être déclinées en objectifs de performance pour les différents milieux, espèces ou groupes d'espèces, en termes de restauration de surfaces d'habitat propice, de fréquentation et d'implantation d'individus des espèces-cibles (par exemple, définir la surface d'habitat favorable pour *Anacamptis fragrans* sur les sites de Carmentran et de Fondalin après restauration, avec une estimation d'objectif chiffré en matière d'effectif, en introduisant la notion de délai d'apparition de l'espèce et de durée de la mesure) ; l'équivalence écologique des zones identifiées par rapport aux habitats impactés (friches alluviales) par le projet doit être davantage démontrée.

Cette mesure est prise en charge par MNCA. L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant le démarrage des travaux de la plateforme agro-alimentaire de la Gaude. Cette coordination doit être précisée et clairement affichée dans la programmation des travaux (calendrier prévisionnel).

¹² Carmentran et Fondalin sur la commune d'Aspremont, La Mesta au bec de l'Estéron et à la Gaude, à proximité du nouveau MIN

L'appréciation des effets cumulés est effectuée sur la base des effets des projets connus sur l'état de conservation des espèces présentes à une échelle géographique adaptée au projet, à son contexte d'implantation et aux espèces présentes. Dans le cas présent, il s'agit d'estimer si la réalisation du projet de MIN constitue un impact supplémentaire significatif sur les espèces présentes à l'échelle de la basse-vallée du Var (en tenant compte du devenir des sites 2 et 3).

Le projet étant conduit dans le cadre d'opérations de l'OIN Nice Eco-Vallée, il convient d'inscrire le projet et les mesures environnementales prescrites dans une stratégie globale, existante ou à l'étude, permettant de garantir la pertinence et l'efficacité des mesures de compensation des impacts des projets d'aménagements sur la biodiversité à l'échelle de la basse-vallée du Var.

Recommandation 13: Intégrer la définition des mesures compensatoires à l'échelle de l'OIN, et fournir un programme de travaux intégrant la réalisation des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux.

2.5. Paysage et patrimoine

Le site du nouveau MIN de la Gaude et du PIA se situe au sein de l'unité paysagère de la basse vallée du Var, « ancienne frontière devenue couloir de développement où l'urbanisation se partage l'espace avec l'agriculture et le fleuve ». L'enjeu principal affiché par l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes est un « paysage à reconquérir ». L'état initial de l'étude d'impact souligne le manque de lisibilité et de cohérence du paysage de la plaine alluviale du Var issues de la déprise agricole et du développement de l'urbanisation et des activités au gré des opportunités foncières, sans organisation d'ensemble.

L'opération d'aménagement de la Baronne s'inscrit dans le projet de pôle inter-rive de l'aménagement de la Baronne Lingostière au sein de l'OIN « Ecovallée » et de l'OAP « du site de la Baronne » du PLU de la Gaude, actuellement en vigueur. Les principes d'aménagement paysagers de l'OAP de plateforme agro-alimentaire de la Gaude du PLUM et leur prise en compte dans le projet ne sont pas présentés dans le dossier, notamment les espaces à planter et le jardin public à aménager.

Les orientations d'aménagement issues des documents stratégiques (plan stratégique et opérationnel de l'écovallée de la plaine du Var et PLU) qui devraient guider l'aménagement du site de la Baronne ne sont pas détaillées ni illustrées dans le dossier

Plus localement, le futur MIN et PIA se situe au sein de secteurs d'équipements et d'entrepôts nouveaux qui remplacent les champs cultivés dans l'ancien lit du Var. Du fait de son positionnement dans la vallée, le long du Var et de la RM6202bis, l'enjeu paysager se révèle assez fort, puisque le projet est visible depuis les coteaux et depuis l'axe routier et proche de quartiers résidentiels avec lesquels, de part les volumes bâtis du MIN et du PIA, il présente une rupture d'échelle importante.

L'impact du projet est qualifié de modéré pour le MIN et de faible pour le PIA. De ce fait, des mesures d'insertion sont prises, telles que la création d'écrans visuels au niveau du MIN, avec la bande plantée à l'ouest du site, le corridor écologique à l'est, le long de la RM6202bis. Par ailleurs, les toitures du MIN et du PIA seront partiellement plantées, et les façades des bâtiments seront en matériaux bois.

Ces mesures d'intégration et de requalification paysagère semblent issues de prescriptions architecturales et paysagères édictés par l'EPA Ecovallée, car l'étude d'impact évoque des « fiches de lots » réalisés par l'EPA et sans doute extraites d'un cahier de prescriptions architecturales et paysagères qui ne figure pas dans le dossier. Aucun plan d'ensemble paysager, hormis dans la notice paysagère du permis de construire du MIN ne vient de surcroît expliquer un plan d'aménagement

et paysager d'ensemble du site. La présentation de ce plan est essentielle pour justifier la pertinence et la cohérence des mesures architecturales et paysagères proposées.

Recommandation 14: Expliquer les orientations stratégiques d'aménagement et le cadre prescriptif qui régissent l'aménagement du site de la Baronne dans son ensemble (PSO, OAP du PLUM, cahier de prescriptions architecturales et paysagères du site)

Des toitures végétalisées sont prévues pour les constructions du MIN et du PIA. L'autorité environnementale recommande de valider la viabilité de ce type d'aménagement par une description détaillée de ses modalités de maintenance et de suivi en période d'exploitation (traitements phytosanitaires, entretien, arrosage, etc.).

2.6. Risques naturels

Le projet se situe au sein de la basse vallée du Var sur des terrains gagnés sur le lit du Var après guerre, dénommés « *casiers du Var* ». L'atlas des zones inondables qui retranscrit une analyse géomorphologique de la vallée, classe ce secteur dans le lit moyen du Var. Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la basse vallée du Var, approuvé le 18 avril 2001, révisé le 25 juin 2013 et modifié le 15 janvier 2014 ne classe que les canaux en zone rouge et impose une bande de recul de 5 m le long du canal des Iscles.



Figure 5 : comparaison photos aériennes 2017-1958 - Source Géoportail

L'étude d'impact conclue page 312 de la partie 1 : « *le rapport de présentation du PPRi de la Basse du Var indique que le site n'est pas inondable* », notamment du fait de travaux de désinondabilité réalisés sur le site de la Baronne en 2010.

Partant de cette affirmation de terrains non inondables, les travaux n'auront pas d'impact. Or au regard des données du TRI¹³, de la situation des terrains dans le lit majeur du Var, derrière la RM 6202bis, qui peut faire office de digue, cette affirmation doit être revue. Les études hydrau-

¹³ Territoire à risque important d'inondation

liques existant sur la basse vallée du Var, établies notamment dans le cadre du projet de RM 6202bis, doivent être reprises et complétées pour connaître l'incidence du projet sur les inondations de la vallée et mettre en place des mesures constructives adaptées si besoin.

De la même façon que pour les incidences sur la biodiversité, il convient d'inscrire le projet dans une stratégie globale de prévention des inondations intégrant les effets cumulés de tous les aménagements prévus dans la plaine du Var. Une analyse du suivi du secteur de la Baronne, suite aux travaux de désinondabilité doit également être fournie, prenant en compte notamment les derniers épisodes pluvieux méditerranéens et permettant de s'assurer de la plus-value apportée par ces aménagements.

Recommandation 15: Compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le risque inondation, en prenant comme hypothèse de départ les données du TRI, et dérouler la séquence ERC

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.ERC	Éviter Réduire Compenser	La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3.OIN	Opération d'intérêt national	Une OIN, créée par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur : l'État y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet, au nom de l'État, et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.
4.PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
5.Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6.Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
7.SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
8.SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
9.TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10.Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.